

COMMISSION

DES

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Direction générale

Institutions financières

et fiscalité

XV/B/2

EVOLUTION DES TAUX DE T.V.A.

APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTE

Situation au 1er mars 1985

TAUX DE T.V.A. APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Pays	Dates	Taux				
		normal	intermédiaire	majoré	réduit	
D	1.01.1968	10	-	-	5	
	1.07.1968	11	-	-	5,5	
	1.01.1978	12	-	-	6	
	1.07.1979	13	-	-	6,5	
	1.07.1983	14	-	-	7	
	B	1.01.1971	18	14	25	6
		1.01.1978	16	-	25	6
		1.07.1981	17	-	25	6
		1.01.1983	19	17	25(1)(2)	6
		3.07.1967	10	-	-	-
	DK	1.04.1968	12,5	-	-	-
		29.6.1970	15	-	-	-
		29.9.1975	15	-	-	-
		1.03.1976	15	-	-	-
		3.10.1977	18	-	-	-
1.10.1978		20,25	-	-	-	
30.6.1980		22	-	-	-	
1.01.1968		16 2/3 (4)	13	20	6	
1.12.1968		19	15	25	7	
1.01.1970		23	17,60	33 1/3	7,5	
F	1.01.1973	20	17,60	33 1/3	7	
	1.01.1977	17,60	17,60	33 1/3	7	
	1.07.1982	18,60	-	33 1/3	7	
	1.01.1968	16 2/3 (4)	13	20	6	
	1.01.1968	19	15	25	7	
	1.12.1968	19 (4)	15	25	7	
	1.01.1970	23	17,60	33 1/3	7,5	
	1.01.1973	20	17,60	33 1/3	7	
	1.01.1977	17,60	17,60	33 1/3	7	
	1.07.1982	18,60	-	33 1/3	7 et 5,5(5)	
IRL	1.11.1972	16,37	11,11	30,26	5,26	
	3.09.1973	19,50	11,11	36,75	6,75	
	1.03.1976	20	-	35	10	
	1.03.1979	20	-	35 (6)	10	
	1.05.1980	25	-	-	10	
	1.09.1981	25	-	-	10	
	1.05.1982	30	-	-	15	
	1.03.1983	35	-	-	18(7)	
	1.03.1984	35	-	-	23(7)	
	1.03.1985	23	-	-	10	
	nul	1.01.1968	10	-	-	5
		1.07.1968	11	-	-	5,5
		1.01.1978	12	-	-	6
		1.07.1979	13	-	-	6,5
		1.07.1983	14	-	-	7
1.01.1971		18	14	25	6	
1.01.1978		16	-	25	6	
1.07.1981		17	-	25	6	
1.01.1983		19	17	25(1)(2)	6	
3.07.1967		10	-	-	-	
1.04.1968		12,5	-	-	-	
29.6.1970		15	-	-	-	
29.9.1975		15	-	-	-	
1.03.1976		15	-	-	-	
3.10.1977		18	-	-	-	
1.10.1978	20,25	-	-	-		
30.6.1980	22	-	-	-		
1.01.1968	16 2/3 (4)	13	20	6		
1.12.1968	19	15	25	7		
1.01.1970	23	17,60	33 1/3	7,5		
1.01.1973	20	17,60	33 1/3	7		
1.01.1977	17,60	17,60	33 1/3	7		
1.07.1982	18,60	-	33 1/3	7 et 5,5(5)		
1.11.1972	16,37	11,11	30,26	5,26		
3.09.1973	19,50	11,11	36,75	6,75		
1.03.1976	20	-	35	10		
1.03.1979	20	-	35 (6)	10		
1.05.1980	25	-	-	10		
1.09.1981	25	-	-	10		
1.05.1982	30	-	-	15		
1.03.1983	35	-	-	18(7)		
1.03.1984	35	-	-	23(7)		
1.03.1985	23	-	-	10		

Pays	Dates	T a u x			
		normal	intermédiaire	majoré	réduit
I	1.01.1973	12	-	18	6
	1.01.1975	12	18	30	6
	18.03.1976	12	18	30	6
	10.05.1976	12	18	30	6 and 9
	23.12.1976	12	18	30	1/3/6/9
	8.02.1977	14	18	35	1/3/6/9/12
	3.07.1980	15	18	35	2 and 8
	1.11.1980	14	15 and 18	35	1/2/3/6/9/12
	1.01.1981	15	18	35	2 and 8
	5.08.1982	18	20	38 (8)	2/8/10/15(8)
	19.04.1984	18	20 (8)	30/38(8)	2/8/10/15(8)
	20.12.1984	18	-	38	2 and 9
	L	1.01.1970	8	-	-
1.01.1971		10	-	-	2 and 5 (9)
NL	1.07.1983	12	-	-	3 and 6 (9)
	1.01.1969	12	-	-	4
NL	1.01.1971	14	-	-	4
	1.01.1973	16	-	-	4
	1.10.1976	18	-	-	4
	1.01.1984	19	-	-	5
	1.04.1973	10	-	-	-
UK	29.07.1974	8	-	-	-
	18.11.1974	8	-	-	-
	1.05.1975	8	-	-	-
	12.04.1976	8	-	-	-
	18.06.1979	15	-	-	-
	1.01.1986	-	-	-	-
GR	1.01.1973	12	-	-	18
	1.01.1975	12	-	-	18
	18.03.1976	12	-	-	18
	10.05.1976	12	-	-	18
	23.12.1976	12	-	-	18
	8.02.1977	14	-	-	18
	3.07.1980	15	-	-	18
	1.11.1980	14	15 and 18	-	18
	1.01.1981	15	18	-	18
	5.08.1982	18	20 (8)	-	20 (8)
	19.04.1984	18	20 (8)	-	20 (8)
	20.12.1984	18	-	-	-
	L	1.01.1970	8	-	-
1.01.1971		10	-	-	-
NL	1.01.1971	14	-	-	-
	1.01.1973	16	-	-	-
UK	1.10.1976	18	-	-	-
	1.01.1984	19	-	-	-
	1.04.1973	10	-	-	-
	29.07.1974	8	-	-	-
	18.11.1974	8	-	-	-
GR	1.05.1975	8	-	-	-
	12.04.1976	8	-	-	-
	18.06.1979	15	-	-	-
	1.01.1986	-	-	-	-
	1.01.1973	12	-	-	18
	1.01.1975	12	-	-	18
I	1.01.1973	12	-	18	6
	1.01.1975	12	18	30	6
	18.03.1976	12	18	30	6
	10.05.1976	12	18	30	6 and 9
	23.12.1976	12	18	30	1/3/6/9
	8.02.1977	14	18	35	1/3/6/9/12
	3.07.1980	15	18	35	2 and 8
	1.11.1980	14	15 and 18	35	1/2/3/6/9/12
	1.01.1981	15	18	35	2 and 8
	5.08.1982	18	20 (8)	38 (8)	2/8/10/15(8)
	19.04.1984	18	20 (8)	30/38(8)	2/8/10/15(8)
	20.12.1984	18	-	38	2 and 9
	L	1.01.1970	8	-	-
1.01.1971		10	-	-	2 and 5 (9)
NL	1.07.1983	12	-	-	3 and 6 (9)
	1.01.1969	12	-	-	4
NL	1.01.1971	14	-	-	4
	1.01.1973	16	-	-	4
	1.10.1976	18	-	-	4
	1.01.1984	19	-	-	5
	1.04.1973	10	-	-	-
UK	29.07.1974	8	-	-	-
	18.11.1974	8	-	-	-
	1.05.1975	8	-	-	-
	12.04.1976	8	-	-	-
	18.06.1979	15	-	-	-
	1.01.1986	-	-	-	-
GR	1.01.1973	12	-	18	6
	1.01.1975	12	-	18	6
	18.03.1976	12	-	18	6
	10.05.1976	12	-	18	6 and 9
	23.12.1976	12	-	18	1/3/6/9
	8.02.1977	14	-	18	1/3/6/9/12
	3.07.1980	15	-	18	2 and 8
	1.11.1980	14	15 and 18	-	1/2/3/6/9/12
	1.01.1981	15	18	-	2 and 8
	5.08.1982	18	20 (8)	-	2/8/10/15(8)
	19.04.1984	18	20 (8)	-	2/8/10/15(8)
	20.12.1984	18	-	-	2 and 9

voir annexe

voir annexe

voir annexe

nul

réduit

majoré

intermédiaire

normal

Dates

Pays

T a u x

- (1)(2) Une taxe de luxe additionnelle de 5 % est perçue depuis le 1er décembre 1980 sur les livraisons et importations de certains produits soumis au taux de TVA de 25 % (articles de bijouterie, orfèvrerie, fourrures, produits de parfumerie, armes de chasse, etc.). A partir du 1er septembre 1981, cette taxe a été portée à 8 % et ses effets étendus à d'autres produits (voitures de plus de 3000 cc, yachts, bateaux de plaisance, appareils radio et TV). A noter que cette taxe de luxe additionnelle suit en principe les mêmes règles que celles applicables à la TVA.
- (3) Mesures temporaires en vigueur pendant la période du 29.9.1975 au 29.2.1976, mais uniquement pour opérations autres que vente et location de véhicules à moteur, fourniture d'électricité, téléphone, télégraphe, téléx - Emissions de radio et TV.
- (4) Dans cet Etat membre et jusqu'au 1.1.1970, les taux de TVA étaient applicables à un prix comprenant la TVA elle-même. Depuis le 1.1.1970, les taux de TVA s'appliquent à des prix hors taxe.
- (5) Le taux de 5,5 % est appliqué à la plupart des produits alimentaires.
- (6) Taux de 35 % : véhicules routiers à moteur (voitures, motos, etc.), à l'exclusion des véhicules destinés au transport de plus de 16 personnes;
- Taux de 40 % : appareils radio et TV, gramophones et articles similaires. Ces taux s'appliquaient sur les biens ci-dessus : seulement au premier stade (fabrication ou importation). Aux stades suivants le taux de 10 % était applicable et la déduction n'était admise que dans la mesure de 10 %.
- (7) Des réactions de la base d'imposition conduisent en fait à l'application de taux de 1,8 % et de 5 % respectivement aux livraisons de détail et de biens immeubles. A partir du 1er mars 1983, un taux de 5 % est applicable aux combustibles, à l'exception de l'électricité; à partir du 1er mars 1984, le taux de 5 % est également applicable aux théâtres et autres représentations jouées en public et au béton. A cette date, le taux sur la location de courte durée de voitures, caravanes et bateaux est ramené à 18 %.
- (8) Taux de 2 % : biens de première nécessité et de large consommation; services de radio-diffusion à caractère culturel, politique, éducatif, etc.
- Taux de 8 % : spectacles, oeufs; certains vins; certains textiles; énergie à usage domestique; produits de pétrole à usage agricole ou de la pêche en eau douce; médicaments; etc.
- Taux de 10 % : produits agricoles et de la pêche non couverts par les autres taux réduits, disques et cassettes enregistrés; etc.
- Taux de 15 % : viande bovine
- Taux de 20 % : voitures jusqu'à 2000 cc
- Taux de 30 % : gin, eaux de vie à dénomination d'origine ou de provenance
- Taux de 38 % : produits de luxe (pierres précieuses, fourrures, voitures au-delà de 2000 cc, etc.).
- (9) Taux fixé chaque année par les lois budgétaires arrêtées depuis 1969 (exercice 1970).

LES CAS D'APPLICATION DU TAUX ZERO A LA CONSOMMATION  
DANS LES LEGISLATIONS T.V.A. DES ETATS MEMBRES

L'exonération avec droit à déduction ou au remboursement de la taxe en amont (taux zéro) est appliquée dans tous les Etats membres aux opérations à l'exportation et opérations assimilées (services portuaires, prestations d'intermédiaires en douane, livraisons et entretiens de bateaux et d'avions, etc.) ; en outre, certains Etats membres appliquent un taux zéro à l'intérieur du pays aux opérations suivantes :

ITALIE

- les livraisons de journaux quotidiens;
- les livraisons de terrains non susceptibles d'édification;
- livraisons d'or brut (en lingot, etc.) ;

- certaines opérations effectuées dans le cadre des interventions en faveur des victimes des tremblements de terre dans le sud de l'Italie (mesure transitoire pour la période du 1.1.1981 au 31.12.1981, prorogée jusqu'au 31.12.1982) et autorisée par le Conseil (1).
- livraisons de déchets de métaux ferreux et non ferreux (ainsi que les travaux effectués avec ces déchets)

BELGIQUE

- les livraisons de journaux quotidiens, et hebdomadaires.

IRLANDE

- les transports de biens à l'intérieur du pays en exécution d'un contrat qui prévoit le déplacement de ces biens vers un endroit situé à l'étranger;
- les livraisons d'aliments pour animaux (à l'exclusion des aliments pour animaux domestiques) ;
- les livraisons d'engrais qui sont livrés par unités d'au moins 10 kilogrammes;
- certains services fournis par les "Commissioners of Irish Lights";

(1) décision 81/890/CEE du 3.11.1981 (JO n° L 322 du 11.11.81 p. 40)  
décision 82/424/CEE du 21.6.1982 (JO n° L 184 du 29.6.82 p. 26).

- fourniture d'or à la Central Bank of Ireland;
- services de sauvetage assurés par The Royal National Life Boat Institution;
- les livraisons d'aliments et boissons destinés à la consommation humaine (à l'exclusion de certains produits, notamment boissons alcooliques, boissons manufacturées, glaces, sucreries);
- les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisés pour la consommation humaine;
- les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisés pour la consommation animale (à l'exclusion de ceux destinés aux animaux domestiques);
- les livraisons de semences, plantes, arbres etc., utilisés aux fins de la production alimentaire;
- les livraisons de livres et d'opuscules (à l'exclusion de journaux, périodiques, catalogues, agendas, etc.);
- les livraisons d'articles d'habillement pour enfants de taille moyenne inférieure à 10 ans (à l'exclusion des vêtements confectionnés en fourrure ou en peau et des articles dépourvus d'une mention relative à la taille ou à l'âge);
- les livraisons de matériel médical tel que fauteuils roulants, béquilles, appareils orthopédiques et autres parties artificielles du corps, (à l'exclusion de dents artificielles);
- les livraisons d'électricité, bougies ordinaires en cire blanche, non décorées;
- les services traités à l'usage des malades hospitalisés et des cantines scolaires.

**ROYAUME-UNI**

- les livraisons de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale, à l'exception de fournitures de plats préparés et de certains produits très élaborés tels que crèmes glacées, chocolats, boissons manufacturées ou assujetties à un droit d'accise, et des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques;
- les livraisons de semences ou autres moyens de reproduction des plantes se classant sous le paragraphe ci-dessus;

- fourniture d'or à la Central Bank of Ireland;
- services de sauvetage assurés par The Royal National Life Boat Institution;
- les livraisons d'aliments et boissons destinés à la consommation humaine (à l'exclusion de certains produits, notamment boissons alcooliques, boissons manufacturées, glaces, sucreries);
- les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisés pour la consommation humaine;
- les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisés pour la consommation animale (à l'exclusion de ceux destinés aux animaux domestiques);
- les livraisons de semences, plantes, arbres etc., utilisés aux fins de la production alimentaire;
- les livraisons de livres et d'opuscules (à l'exclusion de journaux, périodiques, catalogues, agendas, etc.);
- les livraisons d'articles d'habillement pour enfants de taille moyenne inférieure à 10 ans (à l'exclusion des vêtements confectionnés en fourrure ou en peau et des articles dépourvus d'une mention relative à la taille ou à l'âge);
- les livraisons de matériel médical tel que fauteuils roulants, béquilles, appareils orthopédiques et autres parties artificielles du corps, (à l'exclusion de dents artificielles);
- les livraisons d'électricité, bougies ordinaires en cire blanche, non décorées;
- les services traités à l'usage des malades hospitalisés et des cantines scolaires.

ROYAUME-UNI

- les livraisons de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale, à l'exception de fournitures de plats préparés, et de certains produits très élaborés tels que crèmes glacées, chocolats, boissons manufacturées ou assujetties à un droit d'accise, et des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques;
- les livraisons de semences ou autres moyens de reproduction des plantes se classant sous le paragraphe ci-dessus;

- La fourniture par une banque de billets de banque;
- certaines fournitures d'or;
- Les livraisons de certaines caravanes et de bateaux résidentiels;
- destination d'un lieu situé en dehors du Royaume-Uni;
- Les services de transport de passagers ou de fret en provenance ou à destination d'un lieu situé en dehors du Royaume-Uni;
- Les services de transport de passagers dans tout véhicule, navire ou aéronef de 12 places au moins, ou par la poste, ou par toute ligne régulière;
- Les services de transport de passagers dans tout véhicule, navire ou aéronef de 12 places au moins, ou par la poste, ou par toute ligne régulière;
- Les livraisons de certains matériaux par une personne fournissant les services mentionnés ci-dessus à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation;
- Fournitures, dans le cadre d'une modification approuvée d'un immeuble de classe, de tout service autres que ceux d'un architecte, etc.;
- Les livraisons de certains matériaux par une personne fournissant les services mentionnés ci-dessus à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation;
- reconstruction d'immeubles classés;
- fourniture de certains services internationaux;
- Immeuble, de services autres que ceux d'un architecte etc.;
- qui construit un immeuble, d'une part d'intérêt substantiel dans ledit immeuble). La prestation, pendant la construction, la démolition d'un immeuble, de services autres que ceux d'un architecte etc.;
- Les constructions d'immeubles (c.à.d. : la concession, par une personne qui construit un immeuble, d'une part d'intérêt substantiel dans ledit immeuble), de services autres que ceux d'un architecte etc.;
- Les livraisons de combustibles, gaz, électricité, huiles d'hydrocarbures (à l'exception de tout carburant routier soumis à un droit d'accise);
- Les services d'informations aux journaux;
- Les annonces dans les journaux, revues ou périodiques et les services accessoires;
- Les livraisons à une oeuvre de bienfaisance de récepteurs radio réservés au prêt gratuit aux aveugles;
- Les livraisons de bandes magnétiques et appareils enregistrateurs destinés à l'Institut national royal des aveugles et autres oeuvres de charité similaires;
- Les livraisons de livres, journaux, revues, musique, cartes, etc.
- Les livraisons d'eau, à l'exception des eaux distillées;
- Les services d'égoût;
- Fournissant un tel produit alimentaire;
- Les livraisons d'animaux vivants d'un genre généralement utilisé comme produits alimentaires pour la consommation humaine ou apportant ou



- Le transport de biens au Danemark lorsqu'il se fait directement à destination ou en provenance d'un pays étranger;
- Les travaux de perfectionnement réalisés sur des biens, lorsqu'ils sont effectués pour le compte de l'étranger et que l'entreprise exporte les biens après leur perfectionnement, de même que la conception et la mise au point de biens pour le compte de l'étranger, lorsque la fabrication se fera à l'étranger;
- L'élaboration de projets de bâtiments et d'autres propriétés immobilières situées en dehors du Danemark;
- L'équipement nécessaire qui est livré pour être utilisé à bord de navires et d'avions en trafic international (sauf avions à caractère sportif et bateaux de plaisance), de même que les services fournis à de tels avions et navires;
- La vente ou la location d'avions et de bateaux de 5 tonnes et plus, sauf avions à caractère sportif et bateaux de plaisance;
- Les travaux de réparation, d'entretien et d'installation réalisés sur les avions et navires visés au point ci-dessus et sur leur équipement fixe, ainsi que les matériaux fournis à cette fin par l'entreprise concernée;
- La vente de journaux normalement publiés à raison d'un numéro au moins par mois;
- Les périodiques étrangers en abonnement lorsque l'abonnement a été souscrit entre l'abonné et l'éditeur étranger.

DANEMARK

- Les livraisons de produits pharmaceutiques, médicaments, instruments médicaux et chirurgicaux, aides aux handicapés etc. (à l'exclusion des appareils acoustiques, prothèses dentaires, lunettes, etc.);
- Les livraisons pour et par des organismes de bienfaisance de biens cédés par donation en vue de leur mise en vente;
- Les livraisons de vêtements et chaussures pour les enfants;
- Les livraisons de boîtes et casques à usage industriel.

**PAYS-BAS**

- Les ventes par abonnements des journaux; (jusqu'au 31.12.1979 comme mesure transitoire);
- Les livraisons de perles fines et pierres précieuses, même travaillées, mais ni montées, ni serties, ni assorties;
- Les livraisons de métaux précieux sous forme de barres blocs, etc.

supprimé  
à partir du  
1.1.1979